

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRÊT DU 12 Septembre 2019

Procédure gracieuse élevée en contentieux

APPELANTS :

M. Philippe X

Assisté par Me Mathias VUILLERMET de la SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, avocat au barreau de LYON, substitué par Me Dehlila MICOUD, avocat au barreau de LYON

M. Jean X

Assisté par Me Mathias VUILLERMET de la SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, avocat au barreau de LYON, substitué par Me Dehlila MICOUD, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

SELARL Y, prise en la personne de Me Z, ès qualités de liquidateur amiable de la société A

22 Rue du Cordier

01000 BOURG EN BRESSE

Présente

* * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Par ordonnance du 26 octobre 2018 rendue en matière gracieuse, le président du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse a rejeté la demande présentée par MM. Philippe et Jean X représentés par la SELAS Fiducial Legal by Lamy tendant à mettre fin à la mission de la SELARL Y prise en la personne de Me Z ès qualités de liquidateur amiable et à désigner M. Philippe X en qualité de liquidateur amiable pour procéder à diverses opérations intéressant la société A.

Suivant procès-verbal du 14 novembre 2018, le greffe du tribunal de commerce a constaté le recours déposé par les requérants contre ladite ordonnance et transmis le dossier à la cour d'appel (RG

n°18/08601).

Par ordonnance du 20 décembre 2018, la présidente de la chambre s'est désignée en qualité de rapporteur en application des articles 797 et suivants du code de procédure civile.

Après radiation de l'affaire par décision du 24 janvier 2019 et demande de son rétablissement par les requérants qui ont transmis une copie du courrier du président du tribunal de commerce du 11 décembre 2018 disant ne pas revenir sur sa décision du 26 octobre 2018, l'affaire a été ré-inscrite au rôle de la cour (RG n° 19/04077).

Par ordonnance du 20 juin 2019, le rapporteur a fixé l'affaire pour plaidoirie devant la cour à l'audience du 4 juillet 2019, d'une part en ordonnant la jonction des deux dossiers et d'autre part, sur accord des requérants, en constatant l'élévation de l'affaire en contentieux pour permettre un débat contradictoire.

MM. Philippe et Jean X ont fait assigner la SELARL Y mandataires judiciaires par acte du 25 juin 2019.

Me Z, représentant de la SELARL assignée, a comparu ès qualités de liquidateur amiable de la société A.

Ils ont conclu par voie d'écritures du 4 juillet 2019 communiquées à l'intimée, aux termes desquelles ils sollicitent, au visa de l'article 1844-8 alinéa 2 du code civil ainsi que des articles R.237-16 et R.237-18 du code de commerce :

- la réformation de l'ordonnance du 26 octobre 2018,
- qu'il soit mis un terme à la mission de Me Z,
- que soit désigné à ses lieu et place M. Philippe X en sa qualité d'associé de la société A afin de :
 - reprendre les opérations de liquidation et partage diligentées par Me Z au stade où elles se sont arrêtées,
 - procéder au transfert des parts des associés de la société A au profit de la Newco en cours d'immatriculation qui sera constituée par eux,
 - et procéder aux formalités administratives subséquentes à ce transfert,
- d'une manière plus générale, de donner au liquidateur amiable nouvellement désigné les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours et répartir le *boni* de la liquidation au profit de la société en cours d'immatriculation, seule associée de la société A,
- et de condamner Me Z à leur verser une somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre dépens.

Ils exposent en substance :

- que par jugement du 30 juillet 1998, le tribunal de grande instance de Belley a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société A (trois associés, M. Jean X et son épouse Mme Michelle X ainsi que leur fils M. Philippe X) et désigné Me B ès qualités de liquidateur judiciaire,
- que la procédure a été clôturée pour extinction du passif suivant jugement du tribunal de commerce

de Bourg-en-Bresse du 3 septembre 2010 qui a été suivi d'un jugement du 21 septembre 2010 désignant la SELARL Y en la personne de Me Z, en qualité de liquidateur amiable, pour poursuivre les opérations de liquidation de la société A et répartir le *boni* entre les associés,

- que les époux X ont divorcé, et que, suite au décès de Mme X, les parts de cette dernière ont été attribuées à son fils unique M. Philippe X,

- que, dans le cadre d'un projet industriel et commercial qu'ils souhaitent développer par l'intermédiaire d'une Newco créée par leurs soins, ils ont préconisé un schéma de répartition permettant après transfert de leurs titres au profit de cette société l'attribution des fonds disponibles au bénéfice de cette dernière en sa qualité d'associée unique de la société A, tel que proposé par leur conseil de l'époque le cabinet Fiscavoc (Me Christian Aujoulat),

- que ce schéma a recueilli l'approbation de Me Z qui en avait initié les premières étapes,

- que pour des raisons financières et au regard des délais nécessaires à la mise en oeuvre du schéma convenu, M. Jean X a sollicité le 2 novembre 2016 par l'intermédiaire de son conseil le paiement de sa part de *boni* de liquidation sans pour autant remettre en cause le transfert de titres envisagé,

- que Me Z a transmis les fonds revenant à M. Jean X par chèque de 90.000 € le 28 novembre 2016, encaissés, ainsi qu'à M. Philippe X par chèque de 184.000 € le 2 mai 2017, que ce dernier n'a pas encaissé, conduisant à leur consignation par Me Z, qui a souhaité qu'il soit mis un terme à sa mission,

- que sur relance de M. Philippe X et de son nouveau conseil, Me Z a confirmé son refus de procéder selon le schéma juridique envisagé alors que la Newco était en cours d'immatriculation,

- que par requête du 27 août 2018, ils ont alors sollicité qu'il soit mis fin à la mission de Me Z et que M. Philippe X associé soit désigné à ces fonctions.

Ils ajoutent :

- que l'article 1844-8 alinéa 2 du code civil autorise la révocation du liquidateur amiable,

- que les deux associés sollicitent le remplacement de Me Z qui ne souhaite plus procéder au partage selon les modalités souhaitées,

- que contrairement à la motivation du président du tribunal de commerce, le courrier du conseil du 2 novembre 2016 ne donnait une instruction de versement du *boni* de liquidation qu'au profit de M. Jean X, et que Me Z a outrepassé les ordres qui lui avaient été donnés par le conseil des appelants en adressant un chèque à M. Philippe X en totale méconnaissance du schéma convenu qu'il avait approuvé,

- que les échanges avec Me Z attestent de la volonté de M. Philippe X de continuer ce *modus operandi*,

- que l'envoi du chèque à M. Philippe X a été opéré par Me Z au mépris de ses propres engagements et des instructions réitérées qu'il avait reçues,

- que par ailleurs, l'article R.237-18 du code de commerce visé par l'ordonnance vise le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration du délai d'un an à compter de la clôture de

la liquidation, laquelle n'est pas prononcée,

- également, que Me Z ne justifie pas avoir procédé à la publicité de la décision de répartition des fonds dans un journal d'annonces légales comme l'y oblige l'article R.237-16 du code de commerce,

- qu'ainsi, les répartitions opérées par Me Z sont discutables et que sa mission est inachevée,

- encore que Me Z a lui-même émis le souhait qu'il soit mis fin à sa mission non seulement dans son rapport du 25 septembre 2018 mais également à l'audience du 26 octobre 2018,

- et que cette mission est loin d'être terminée, compte tenu de l'affectation à effectuer du *boni* de liquidation irrégulièrement consigné, du solde disponible de 24.448,57 € à distribuer et des mesures de publicité à entreprendre.

La SELARL Y (la SCP Belat & Z) représentée par Me Z a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise, soutenant vouloir terminer sa mission de liquidateur amiable de la société A, et établir son état financier et d'honoraires

Elle indique :

- qu'effectivement, elle a dans un premier temps accepté le montage présenté par le conseil initial des consorts X, mais que ce dernier ayant arrêté de le suivre, elle a fait de même,

- qu'elle a versé un chèque de 90.000 € à M. Jean X puis un chèque de 184.000 € à M. Philippe X, qui ne l'a pas encaissé, ni ne l'a restitué,

- qu'après une année, le chèque étant périmé, elle a versé les fonds revenant à M. Philippe X à la Caisse des dépôts et consignations,

- qu'il reste un solde disponible de 24.600 € avec les intérêts à répartir.

Le ministère public à qui la cause a été notifiée, a dit ne pas avoir d'observations par avis du 26 juin 2019 et à l'audience, s'en est rapporté à la décision de la cour.

MOTIFS

A l'analyse des éléments versés au dossier, la décision critiquée du président du tribunal de commerce doit être confirmée, par motifs adoptés et ajoutés, étant dit que le premier juge a justement rappelé en tête de son ordonnance que Me Z avait reçu mission de liquidateur amiable en application des articles L.237-19, L.237-22 et L.237-24 du code de commerce.

Il est en effet constant que la révocation du liquidateur amiable, dont la possibilité est mentionnée par l'article 1844-8 alinéa 2 du code civil, doit répondre à la sanction d'une faute de sa part, au moins à un juste motif.

Les demandes et explications de la part des consorts X, qui ne visent pas la faute de Me Z, ne fournissent aucune considération tendant à un tel juste motif.

Il est compris que, ne souhaitant pas supporter l'impôt sur le revenu, ce qui est expressément énoncé dans le rapport de Me Z en date du 25 septembre 2018 (p.2 3ème §), même démenti par M. Philippe X à l'issue des débats sur question de la cour, MM. Jean et Philippe X ont souhaité procéder à un montage juridique permettant le transfert de leurs titres à une autre structure Newco, en cours d'immatriculation, alors que Mme X qui souhaitait percevoir sa part, a reçu

un chèque du 15 janvier 2013 de 165.000 € des mains de Me Z.

Ce montage, prévu par leur conseil Me Ajoulat du cabinet Fiscavoc, a été dans un premier temps suivi par Me Z, mais un courrier ultérieur de ce conseil adressé à Me Z en date du 2 novembre 2016, justement interprété par ce dernier comme révélant un différend entre clients et conseil, l'a conduit à verser la part de M. Jean X soit 90.000 € et celle de M. Philippe X soit 184.000 €, ce dernier ayant entretemps été attributaire des parts de sa mère décédée.

Les requérants font état d'une fausse interprétation de ce courrier par Me Z, ce qui ne résulte pas de son examen.

Ces termes exacts sont les suivants :

«Je fais suite à notre échange téléphonique de ce jour concernant la liquidation amiable de la SARL A.

Je vous confirme qu'à mon sens vous devez rembourser les porteurs de parts M. Jean et M. Philippe X avant de clôturer votre mission de liquidateur auprès du président du tribunal de commerce de Bourg en Bresse.

J'ai fait part aujourd'hui de notre échange et de ma recommandation à M. Jean X.

Ce dernier m'a demandé à ce que les versements soient effectués par chèques plutôt que par virements.

Il se tient à votre disposition, si nécessaire, pour passer en votre étude récupérer ces chèques.

Par ailleurs, j'ai informé ce dernier que la facture qu'il restait à me régler vous était transmise pour paiement.

Cette transmission a été formellement acceptée.

Vous remerciant de vos diligences en ce dossier compliqué, (...)».

Contrairement aux dires des requérants, leur ancien conseil qui manifestement ne souhaitait plus suivre le projet de transfert des titres de la société A, a bien évoqué le remboursement des parts des deux associés. La seule référence à M. Jean X ne vaut que pour la demande de ce dernier de prétendre à un chèque plutôt qu'un virement et de dire son accord sur le paiement par Me Z de la facture de ce conseil.

Il est également observé à la lecture du courriel adressé par M. Philippe X à Me Z le 9 juin 2017, versé au dossier des requérants, que si M. Philippe X ne voulait pas recevoir *«son bonis en argent. Seul M. X [entendu : M. Jean X] a finalement opté pour cette option»*, ce qui atteste d'une renonciation de la part de ce dernier au transfert des titres à la Newco. La discordance nouvelle entre les deux associés par rapport au maintien de ce projet a été un motif suffisant pour que Me Z assure le paiement effectif de la part de chacun des deux associés.

Me Z a donc, à bon droit, considéré que le projet de transfert des titres de la société A, pour laquelle il avait reçu mission d'assurer la clôture des opérations de liquidation amiable, n'était plus d'actualité, de la volonté des deux associés, et a donc procédé aux deux paiements, par chèques adressés à chacun des deux associés, étant précisé que M. Jean X ne critique pas le montant versé de 90.000 € compte tenu, selon le rapport précité de Me Z, d'un versement de 91.608,88 € opéré entre les mains de Me Brun pour le compte de Mme X détenant une créance sur son ex-époux. Quant au chèque de 184.000 € adressé le 2 mai 2017 à M. Philippe X, il confirmait

si besoin était la volonté de Me Z de ne plus participer au montage Newco.

De plus, il est observé que, contrairement aux dires des requérants, il n'est pas justifié que la nouvelle société Newco soit en cours d'immatriculation.

Il ne peut donc pas être fait grief à Me Z d'avoir procédé à ces paiements.

Il ne peut pas plus lui être reproché d'avoir versé les fonds non encaissés par M. Philippe X à la Caisse des dépôts et consignations au motif prétendu du non-respect du dé délai d'un an visé par l'article R.237-18 du code de commerce, dès lors que la liquidation judiciaire de la société A a fait l'objet d'un jugement de clôture du 3 septembre 2010 et que la consignation a été opérée, suivant mention au rapport précité de Me Z, à la date du 4 juillet 2018.

Enfin, la disposition de l'article R.237-16 du code de commerce visant l'obligation de publicité de toute décision de répartition des fonds ne vise aucun délai, et en tous cas, la répartition définitive n'est pas actuellement achevée.

Aucun grief ne peut en résulter à charge de Me Z.

Quant à la volonté, un temps émise par Me Z d'être déchargé de sa mission, elle a pu être rétractée de sorte que Me Z en qualité de liquidateur amiable désigné par le président du tribunal de commerce souhaite désormais terminer ses opérations, en l'état de la présente décision qui écarte le projet de montage juridique initialement envisagé, et ce, jusqu'à clôture des opérations qui lui restent à mener, à savoir, affecter les fonds et le solde disponible, et assurer les publicités légales.

Au regard de ces éléments conjugués, à défaut de motifs valables pouvant soutenir la révocation de Me Z ès qualités de liquidateur amiable de la société A, MM. Jean et Philippe X sont déboutés de toutes leurs demandes.

Parties perdantes, ils supportent les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire, en matière gracieuse élevée en contentieux,

Confirme l'ordonnance déferée,

Y ajoutant,

Rejette toutes les demandes de MM. Jean et Philippe X,

Les condamne aux dépens.

Le Greffier, Le Président,